

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du qual de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.)*: Créancier hypothécaire conventionnel; saisie-requête d'un créancier ayant une hypothèque judiciaire; subrogation; vente de la totalité des biens saisis. — *Cour d'appel de Paris (4<sup>e</sup> ch.)*: Faillite; jugement de déclaration; paiement des créanciers depuis ce jugement; appel; administration des biens et affaires. — Lettre de change; autorisation de tirer; défaut d'acceptation; tiers-porteur; paiement réclamé par ce dernier. — *Cour d'appel de Riom (3<sup>e</sup> ch.)*. — *Cour d'appel de Lyon (1<sup>re</sup> ch.)*: Actes d'offres; consignation; acceptation; chose jugée. **JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine*: Délit de presse; affaire du *Journal du Peuple*; attaque contre les institutions républicaines. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire*: Diffamation envers le président du collège électoral. **TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — *Tribunal de police de Marlborough-Street*: Accusation de bigamie contre M<sup>me</sup> Lola-Montés. **CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 21 juillet.

**CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE CONVENTIONNEL. — SAISIE-REQUÊTE D'UN CRÉANCIER AYANT UNE HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — SUBROGATION. — VENTE DE LA TOTALITÉ DES BIENS SAISIS.**

Un créancier subrogé dans la poursuite d'une saisie comprenant des immeubles qui ne lui ont pas été hypothéqués, peut néanmoins poursuivre la vente de la totalité des biens saisis.

Cette question, qui ne paraît pas susceptible d'une difficulté sérieuse soit au point de vue du droit civil, soit à celui de la procédure, s'était cependant présentée dans l'espèce suivante :

Le sieur Picard, créancier hypothécaire judiciaire du sieur Soucherat, avait fait saisir la totalité des biens de ce dernier, sis aux Thernes, et consistant dans une maison et dépendances, et un terrain les joignant.

Un jugement de conversion de rente sur publications judiciaires avait été rendu entre Picard et Soucherat, mais un l'un ni l'autre n'avait fait procéder à la vente.

Dans cette position, le sieur Garest, autre créancier de Soucherat, mais qui n'avait hypothèque que sur le terrain attenant à la maison des Thernes sans faire partie de ses dépendances, avait fait saisir ce terrain, mais il avait été arrêté par la saisie précédente de Picard, et il avait alors demandé et obtenu la subrogation dans la poursuite de vente.

Depuis, le sieur Soucherat s'était opposé à la vente par Garest de tous les immeubles saisis par Picard; il avait demandé que la subrogation prononcée au profit de Garest fût restreinte à la vente du terrain qui seul lui avait été hypothéqué.

Mais il était évident, d'une part, que tous les biens du débiteur étant le gage de ses créanciers, Garest aurait pu saisir sur son débiteur même des biens qui ne lui auraient pas été hypothéqués, sauf les droits des créanciers inscrits; que, dès lors, il avait pu être subrogé dans une poursuite de vente comprenant à la fois des biens hypothéqués et non hypothéqués à sa créance, et, d'autre part, qu'ayant été subrogé dans cette poursuite par un jugement qui n'avait pas été attaqué, on ne pouvait, sans violer l'autorité de la chose jugée, restreindre la subrogation au seul bien qui lui avait été hypothéqué.

C'est ce qu'avaient décidé les premiers juges : « Attendu que Garest, bien qu'il n'eût saisi qu'une partie des mêmes biens saisis par Picard, n'en devait pas moins poursuivre la vente de la totalité des biens, conformément au jugement qui l'avait subrogé dans ladite poursuite pour la mettre à fin d'opérer les prescriptions du jugement de conversion. »

Sur l'appel interjeté du jugement par Soucherat, la Cour a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs.

(Plaidants, M<sup>rs</sup> Boinvilliers fils, pour le sieur Soucherat, appelant; M<sup>rs</sup> Durieu pour le sieur Garest, intimé; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

#### COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre)

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 21 juillet.

**FAILLITE. — JUGEMENT DE DÉCLARATION. — PAIEMENT DES CRÉANCIERS DEPUIS CE JUGEMENT. — APPEL. — ADMINISTRATION DES BIENS ET AFFAIRES.**

Le commerçant qui a été mis en faillite à la suite de la déclaration de cessation de ses paiements faite par lui-même, et qui, dans le délai de trois mois, a désintéressé tous ses créanciers, et interjeté appel du jugement qui l'a déclaré en faillite, ne peut valablement se fonder sur le fait du paiement de tous ses créanciers pour faire réformer le jugement déclaratif de sa faillite.

Une Cour d'appel, en pareil cas, ne peut que le replacer à la tête de ses affaires, en lui rendant la possession et l'administration de ses biens et affaires.

Quelle que favorable soit la situation d'un failli qui, immédiatement après sa faillite, a payé intégralement tous ses créanciers, nous ne croyons pas qu'il soit fondé, en interjetant appel en temps utile du jugement déclaratif de cette faillite et en se basant sur le paiement intégral, à demander aux magistrats supérieurs une décision invalidant la déclaration de faillite rendue sur sa propre demande. Il nous semble, en effet, que la voie ouverte au commerçant failli dans cette situation si éminemment favorable sans doute, c'est la voie de la réhabilitation. Rien ne nous paraît, en effet, pouvoir faire que la cessation de paiement n'ait eu lieu; que le débiteur lui-même, déposant son bilan, n'ait fait l'aveu de son état de faillite, et que le Tribunal qui a déclaré cet état n'ait fait ce que la loi lui commandait impérieusement de faire,

Voici les faits bien simples qui ont donné lieu à la solution posée en tête de cet article, solution qui ne manque pas d'un certain intérêt, et qui est conforme à deux arrêts rapportés dans de Villeneuve, vol. XXVIII, 1<sup>re</sup> partie; l'une, page 98, l'autre, page 121.

M. Donzé fils, passementier, rue St-Denis, a vu, comme bien d'autres, ses affaires arrêtées et son actif paralysé dans ses mains par la Révolution de Février; il a pu cependant arriver ainsi au mois d'octobre, au milieu d'un grand état de gêne, faisant des paiements partiels, sollicitant des délais, vivant au jour le jour, comme bien des commerçants étaient encore heureux de vivre à cette malheureuse et terrible époque. Cependant au mois d'octobre, vivement poursuivi, sous le coup d'une vente judiciaire, et menacé dans sa liberté, il fut obligé, après avoir vivement sollicité de nouveaux délais, de déposer son bilan et de demander sa mise en faillite.

Le jugement du Tribunal de commerce, qui déclare cette faillite, fut rendu en la forme ordinaire le 4 octobre 1848.

Pendant les opérations préliminaires de la faillite, pendant la vérification de ses créances, avant l'expiration du délai d'appel enfin, M. Donzé eut le bonheur de pouvoir payer ses créanciers intégralement et sans laisser un seul de ses engagements en souffrance; il se pourvut immédiatement par appel contre le jugement déclaratif de sa faillite, et vint demander à la Cour sa réformation, en se fondant sur cette circonstance qu'il ne devait plus rien, soutenant dès-lors que sa faillite ne pouvait plus se suivre; qu'elle n'avait plus d'objet, et que son actif cependant n'était plus en son pouvoir, puisqu'il en était dessaisi, ainsi que de l'administration de ses biens et affaires. C'était le cas de déclarer qu'il n'y avait lieu de le déclarer en état de faillite.

M<sup>rs</sup> Chauvelot, son avoué, présentant ses moyens, soutenait enfin qu'il ne croyait pas que ce fût pour son client le cas de se pourvoir par la voie de la réhabilitation, puisqu'il avait pu en temps utile attaquer le jugement déclaratif de la faillite et saisir, dans le délai légal, la Cour de l'appréciation des griefs que ce jugement causait à M. Donzé. Ce n'est qu'autant que ce jugement aurait acquis l'autorité de la chose jugée, et où aucun recours ne serait possible contre lui, que la voie de la réhabilitation devrait être prise. Sans doute, au moment où le jugement déclaratif de la faillite a été rendu, il devait l'être; mais aujourd'hui évidemment il ne peut subsister, et la Cour, saisie de son appréciation, peut valablement l'infirmer, comme elle infirme souvent des jugements qui, déclarant un individu débiteur d'un autre, sont devenus sans objet par suite d'un de ces événements comme il s'en peut produire, et en vertu desquels la dette s'est trouvée acquittée ou éteinte depuis la décision qui en avait proclamé l'existence, et cela tout en condamnant le débiteur libéré aux dépens.

M<sup>rs</sup> Houdard, avoué du syndic, a déclaré que son client s'en rapportait à la prudence de la Cour.

M. l'avocat-général Anspach a pensé qu'eu égard aux circonstances si favorables dans lesquelles se présentait M. Donzé, eu égard aux circonstances malheureuses pour l'industrie et par lesquelles il lui avait fallu passer, eu égard à ce qu'il avait interjeté appel du jugement dans le délai légal, la Cour pouvait accueillir cet appel et relever M. Donzé de son état de faillite, qui, malgré la réhabilitation, laisse toujours une espèce de tache sur la carrière commerciale de ceux qui ont le malheur d'y tomber.

Mais, contrairement à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que l'état de faillite de Donzé est constaté par la déclaration qu'il a lui-même faite de la cessation de ses paiements, par le bilan qu'il a déposé, par le nombre des créanciers qui se sont présentés à la vérification; »

« Considérant que le paiement intégral des créanciers articulé par Donzé, ne saurait agir rétroactivement et motiver l'infirmité du jugement dont est appel; »

Mais considérant que le paiement des créanciers n'est pas contesté par le syndic; qu'il en résulte que l'administration syndicale et le dessaisissement du failli n'ont plus d'objet, puisqu'elles sont établies par la loi seulement dans l'intérêt des créanciers; »

« Considérant que le syndic déclare à parties sur la demande de Donzé, et que cette demande est formée seulement dans l'intérêt de ce dernier; »

Confirme, et néanmoins dit que Donzé fils reprendra la possession et l'administration de ses biens et affaires; ordonne que le syndic lui remettra dans la huitaine de ce jour tous les documents, titres et pièces dont il est en possession.

Audience du 18 juillet.

**LETTRE DE CHANGE. — AUTORISATION DE TIRER. — DÉFAUT D'ACCEPTATION. — TIERS-ORTEUR. — PAIEMENT RÉCLAMÉ PAR CE DERNIER.**

L'autorisation donnée par un individu de tirer sur lui une lettre de change ne peut équivaloir, surtout pour les tiers, à l'acceptation prescrite par la loi en la forme qu'elle indique.

Est mal fondée, en conséquence, la demande en paiement formée par le tiers-porteur d'une lettre de change non acceptée contre celui qui, par correspondance, a autorisé à la tirer sur lui.

Ainsi jugé par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 11 mai 1848, qui fait suffisamment connaître les faits, et qui est ainsi conçu :

« Le Tribunal, »

« Après en avoir délibéré conformément à la loi; »

« En ce qui touche Heim et C<sup>o</sup>, Daumesnil et Baudouin, ces deux derniers es-noms qu'ils agissent; »

« Attendu que Heim et C<sup>o</sup> n'ont pas accepté les lettres de change dont le paiement est réclamé; que les demandeurs ne sauraient se prévaloir de la correspondance intervenue entre Heim et C<sup>o</sup> et Madoré, de laquelle il résulterait que les premiers auraient autorisé ce dernier à former sur eux les traites dont s'agit; que cette autorisation ne peut équivaloir pour les tiers surtout à l'acceptation pour laquelle la loi exige une forme spéciale et déterminée; »

« Attendu, en outre, que les demandeurs ne justifient pas que Heim et C<sup>o</sup> aient provision à eux dites traites; »

« Par ces motifs, et statuant d'office à l'égard de Heim et Compagnie; »

« Le Tribunal déclare les demandeurs mal fondés dans leur demande et les condamne aux dépens. »

Sur l'appel de ce jugement, et après avoir entendu dans

l'intérêt des appelants M<sup>rs</sup> Lachaud, avocat; dans l'intérêt de Heim et C<sup>o</sup>, intimés, M<sup>rs</sup> Horson et les conclusions conformes de M. Anspach, substitut du procureur-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

#### COUR D'APPEL DE RIOM (3<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Grelliche, conseiller.

Audience du 16 juillet.

**L'article 717 du Code de procédure civile donne aux juges le droit d'accorder un délai pour faire prononcer sur une demande en résolution formée à l'occasion d'une saisie immobilière.**

A l'expiration de ce délai, le demandeur en résolution peut en réclamer un nouveau, si des causes graves se sont opposées à ce qu'il ait obtenu une décision. Les juges ont reçu de la loi le droit d'apprécier la gravité des obstacles en vertu desquels le demandeur en résolution réclame un second délai, et par suite d'accorder ou de refuser le second sursis demandé.

Les causes graves, qui d'après cet article autorisent les magistrats à accorder un second délai, ne peuvent donc être que postérieures au jugement qui avait accordé le premier; le Tribunal n'a pas pu les apprécier lors de ce premier jugement, dès lors il n'a pas pu déclarer que le délai qu'il accordait était de rigueur, qu'il ne pouvait pas être considéré comme comminatoire, et que faute par celui auquel il était accordé de faire juger sa demande en résolution dans ledit délai, cette demande était d'avance rejetée.

Le 9 juin 1848, Ribeyron fit saisir des immeubles provenant de Jacques Descroix, son débiteur; mais ces immeubles étaient venus en la possession de Jacques Descroix, par suite d'un bail à locaterie perpétuelle qui lui avait été consenti le 6 juin 1829 par les héritiers Lagravolle. Le prix du bail consistait en des charges réelles et une redevance annuelle de 1,100 fr.; aux termes de ce bail, Descroix pouvait subroger à son lieu et place, mais en restant garant envers les bailleurs; il fut alors formellement convenu et écrit tout au long dans le bail, que le preneur ne pourrait prendre les immeubles qui en étaient l'objet, sans être obligé à en rembourser le prix fixé à 30,000 fr.

Lors de la saisie du 9 juin 1848, le sieur Constantin était devenu cessionnaire du bail dont on vient de parler; le 21 juillet 1848, il forma une demande en résolution du bail du 6 juin 1829; il la fonda sur deux motifs: le premier sur le défaut du paiement des redevances, le second sur ce que la vente qui devait être la suite de la saisie pratiquée violait la clause du contrat par laquelle il avait été interdit au preneur de vendre les immeubles qui en étaient l'objet sans être tenu de rembourser la somme de 30,000 fr. aux bailleurs ou à ceux qui les représenteraient. Sur le vu de cette demande, le Tribunal devant lequel était portée la saisie immobilière, rendit le 11 août 1848, un jugement par lequel il fut sursis à l'adjudication des biens saisis jusqu'après la décision à intervenir sur la demande en résolution formée par Constantin; mais ce jugement ne fixait pas de délai pendant lequel Constantin devrait faire terminer son instance en résolution; cette omission fut réparée par un autre jugement de la même année 1848.

Ce jugement accorda un délai de trois mois pendant lequel Constantin sera tenu de faire statuer définitivement sur le mérite de la demande en résolution par lui formée; il dit et prononce enfin que ce délai sera de rigueur et non comminatoire, et faute par les demandeurs en résolution d'évacuer ladite instance dans le délai ci-dessus fixé, prononce d'hors et déjà qu'ils seront déchus du droit de demander et d'obtenir ladite résolution. Le Tribunal autorise en conséquence Ribeyron saisissant à reprendre après le délai ci-dessus les poursuites en saisie immobilière dans l'état où elles ont été placées, par suite de la demande en résolution, c'est-à-dire à faire fixer le jour où l'adjudication définitive sera tranchée, le tout sur une simple sommation faite à la partie saisie et sur un avis d'avoué à avoué.

Ce ne fut qu'au milieu de février que Constantin fit donner assignation aux parties pour voir statuer sur sa demande en résolution; le sieur Ribeyron était au nombre des parties assignées à la requête de Constantin; mais les trois mois impartis par le jugement du 29 décembre 1848, expirèrent sans qu'il eût été statué sur la demande en résolution formée par Constantin. Alors ce dernier, ou plutôt ses héritiers, interjetèrent appel du jugement du 29 décembre 1848, Jacques Descroix se joignant à eux.

Devant la Cour, les appelants ont soutenu que les premiers juges avaient commis un excès de pouvoir en déclarant à l'avance qu'ils n'useraient pas de la faculté que leur laissait l'art. 717 du Code de procédure civile, d'accorder un second délai aux demandeurs en résolution, que des circonstances graves avaient mis dans l'impossibilité de faire apprécier le mérite de leur demande dans le premier délai imparti. Ils ont ensuite expliqué les circonstances qui, d'après eux, ne leur avaient pas permis d'obtenir, comme ils l'auraient voulu, décision de la justice; ils ont fait remarquer, notamment, qu'ils avaient eu soin d'appeler le sieur Ribeyron devant le Tribunal, et qu'une fois en cause ce dernier pouvait comme eux presser le jugement de l'affaire.

L'intimé n'a pas autrement combattu les principes de droit invoqués par les appelants, mais il s'est attaché à démontrer que les appelants n'avaient d'autre but que d'entraver, de retarder la saisie immobilière pratiquée sur Jacques Descroix, et rapprochant les dates des deux jugements dont nous avons parlé, de celle de l'assignation donnée par Constantin, faisant remarquer que ce n'était qu'à l'expiration des délais que les appelants faisaient un acte sans portée, ils cherchaient à empêcher la vente des biens de Jacques Descroix. De ce que dessus il a conclu qu'accorder un nouveau délai, serait aller directement contre le vœu de la loi de 1841.

C'est sur ces prétentions opposées qu'est intervenu l'arrêt qui suit :

« Attendu que l'article 717 du Code de procédure civile dispose en termes formels que les juges qui ont accordé un délai pour faire prononcer sur une demande en résolution

formée à l'occasion d'une saisie immobilière, peuvent encore, le délai imparti expiré, apprécier les causes graves qui rendent un nouveau sursis nécessaire;

« Attendu que les termes de cet article et l'esprit de cette disposition prouvent suffisamment que les causes qui peuvent motiver un second délai sont des causes postérieures au jugement qui avait accordé le premier sursis, d'où il suit que les juges ne peuvent pas, accordant un délai pour faire juger une demande en résolution, décider qu'il ne surviendra pas des causes graves qui exigeraient un nouveau sursis;

« Attendu que de ce qui précède, il résulte que les premiers juges ont mal jugé en décidant que le délai qu'ils accordaient ne serait pas comminatoire, et que faute par la partie de Godelme de faire évacuer ladite instance en résolution dans le délai fixé, elles étaient d'hors et déjà déclarées déchues du droit de demander et d'obtenir ladite résolution;

« Attendu que si les parties de Godelme n'ont pas mis beaucoup d'empressement à faire statuer sur la demande en résolution par elle formée, il faut reconnaître que le délai qui leur a été accordé n'était pas suffisant dans les circonstances où se trouvaient les parties, pour qu'elles pussent faire prononcer sur la demande en résolution dont il s'agit, et que dès-lors c'est le cas d'augmenter le délai;

« Par ces motifs, »

« La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce qu'il a été décidé que le délai accordé était de rigueur; mal jugé aussi en ce qu'il limite à trois mois le temps pendant lequel la partie de Godelme devait faire prononcer sur la demande en résolution par elle formée, ordonne que ce délai sera augmenté de trois mois, qui commenceront à courir d'aujourd'hui;

« Condamne la partie de Grellet aux dépens de la cause d'appel, lesquels néanmoins elle pourra employer en frais de poursuites;

« Et ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel de la partie de Godelme. »

#### COUR D'APPEL DE LYON (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. Bryon, premier président.

Audience du 31 juillet.

**ACTES D'OFFRES. — CONSIGNATION. — ACCEPTATION. — CHOSE JUGÉE.**

Des actes d'offres, même suivis de la consignation, ne lient point le débiteur, lorsque la déclaration d'acceptation n'est intervenue qu'après le retrait de la consignation.

Les offres faites sous conditions ne constituent un lien de droit entre le débiteur et le créancier, qu'autant que les offres sont acceptées par celui-ci avec toutes les conditions qui les accompagnent, et sans lesquelles elles n'auraient pas été faites, ou bien lorsqu'entre les parties s'est formé le contrat judiciaire résultant de la chose jugée.

Il n'y a réellement une chose jugée que lorsque le juge a définitivement prononcé sur un objet contesté entre les parties qui plaident devant lui, et qu'il a statué sur cet objet par une condamnation ou par un renvoi de la demande.

La lecture de l'arrêt fera suffisamment connaître les faits de la cause.

« La Cour, »

« Attendu qu'il résulte clairement des actes des 28 mai 1842 et 8 mars 1844, dûment enregistrés, ainsi que des faits de la cause, que dans la société formée entre Revol et consorts pour l'exploitation de la concession qui pourrait leur être faite par le Gouvernement des mines de Saint-Priest et de Veyras, il fut arrêté que toute l'opération, fonds social compris, serait divisée en mille actions, dont quatre cent vingt seraient attribuées à Revol, comme représentant son apport social et comme devant avoir droit à un prélèvement annuel de 5 pour 100 d'intérêts, et un remboursement d'un dixième, et dont les cinq cent quatre-vingts autres actions, qui furent qualifiées de bénéficiaires à raison des effets particuliers qu'elles devaient produire, seraient réparties entre divers intéressés;

« Qu'il fut stipulé par les articles 6, 7 et 9 de l'acte du 8 mai 1842: 1<sup>o</sup> que les actions bénéficiaires ne courraient aucune chance de perte, mais aussi qu'elles ne participeraient qu'au bénéfice net, c'est-à-dire qu'après un prélèvement annuel de frais généraux et particuliers d'administration, de l'intérêt du capital social et de son amortissement par dixième d'année en année; 2<sup>o</sup> qu'elles ne donneraient à ceux qui en seraient porteurs le droit d'assister aux assemblées générales de la société, qu'après leur libération; et 3<sup>o</sup> que ceux-ci néanmoins pourraient devancer le terme porté à dix ans, en payant le chiffre du ou redit, proportionnellement capital et intérêts, au moment de cette libération;

« Qu'il fut convenu que, sur ces cinq cent quatre-vingts actions dites bénéficiaires, dont la nature et les effets étaient ainsi déterminés, il en serait attribué cent quatre-vingts à la personne qui serait choisie pour suivre auprès du Gouvernement l'obtention de la concession qui faisait la base de la société, et que ce fut au profit d'Anselme Petetin, qui l'accepta, que ce choix fut déclaré;

« Attendu qu'il résulte nécessairement des clauses et des faits ci-dessus énoncés, que les porteurs des actions bénéficiaires avaient le droit de participer aux délibérations de la société, s'ils usaient de la faculté qui leur avait été accordée, et à l'exercice de laquelle le droit avait été attaché de devancer l'époque désignée pour la libération de leurs actions en versant à la caisse sociale tout ce qui pourrait être dû au moment du paiement.

« Attendu qu'il est constant en fait qu'Anselme Petetin, porteur de 180 de ces actions, a fait à Revol des offres réitérées de lui payer ce qu'il pourrait devoir sur le montant de ses actions, en demandant en même temps et d'une manière expresse qu'il lui fût fait, en conséquence de ses offres, application de la clause de l'acte social qui lui donne, dans ce cas, le droit de participer aux délibérations de la société;

« Que c'est dans ce sens que sont conçus tous les actes d'offre, de sommation et d'assignation qu'il a fait signifier à Revol sur ce point, en 1846 et en 1847; que sous le double rapport de l'offre de payer, mais dans le but d'obtenir immédiatement le droit attaché à ce paiement, les déclarations et les offres de Petetin sont claires, précises et formelles;

« Attendu qu'il est également constant en fait que Revol n'a accepté aucune de ces offres ou de ces déclarations; qu'il a laissé Petetin les rétracter et les retirer, sans s'expliquer sur leur mérite et sur les conditions qui y avaient été apposées, et que si, sur la demande formée par Petetin en validité des offres qu'il avait faites et de la consignation qui en avait été la conséquence, il y a eu une déclaration d'acceptation de la part de Revol, la consignation avait déjà été retirée, et cette acceptation ne comprenait évidemment pas l'admission de Petetin aux délibérations de la société, admission qui avait été, tout à la fois, la cause et le but des offres et de la consignation de ce dernier;

« Attendu que, dans un pareil état de choses, Petetin ne pouvait être lié par les offres qu'il avait faites et par la procédure qui avait suivi, qu'autant qu'elles auraient été acceptées par Revol avec la condition qui les accompagnait, et

sans lesquelles elles n'auraient pas été faites ;

Qu'en effet, ne renfermant pas seulement la soumission d'acquiescer une dette non contestée ou de remplir une obligation pure et simple reconnue, mais comprenant encore la demande de l'exercice d'un droit adressée à celui à qui la soumission était faite, les offres de Petetin ne pouvaient devenir irrévocables contre lui, que par l'acceptation qui en aurait été faite, dans toutes les parties qui les composaient ; que ces offres et la demande qui en était la conséquence, intégrant deux personnes à des titres opposés, ce n'était qu'après, en effet, qu'il y aurait eu les deux consentements exigés pour former une convention, et constituer par-là « un lien de droit » ;

Qu'il suit de là que cette acceptation complète, n'ayant pas eu lieu avant le retrait des offres et de la consignation, on ne peut plus les opposer aujourd'hui à Petetin et s'en faire un titre contre lui ;

En ce qui touche la chose prétendue jugée, par le jugement du 19 juin 1847, et par l'arrêt du 17 février 1848, qui en a confirmé les dispositions ;

Attendu qu'il n'y a réellement une chose jugée, que lorsque le juge a définitivement prononcé sur un objet contesté entre les parties qui plaident devant lui, et qu'il a statué sur cet objet par une condamnation ou par un renvoi de la demande ;

Attendu, dans l'espèce, que pour trouver dans le jugement du 19 juin 1847, qu'il y a eu décision sur la contestation soumise en ce moment à la Cour, il faudrait que ce jugement renfermât en lui-même la preuve qu'il n'a attribué à Petetin la qualité d'associé de droit, que parce qu'il avait offert de payer à ce dernier les cent quatre-vingt actions bénéficiaires dont il est porteur, et qu'en conséquence il l'a condamné à verser, dès à présent, les sommes par lui offertes ; mais sur ce point, attendu que ce jugement ne renferme aucune disposition expresse, qui prononce, ni une déclaration, ni une condamnation de cette nature ;

Qu'il se borne à reconnaître Petetin comme associé de Revol, sous le bénéfice de ses offres ;

Attendu qu'on ne peut voir, dans ces expressions générales et indéfinies, ni une condamnation à payer sur-le-champ le montant des offres dont il s'agit, ni une déclaration que la reconnaissance de la qualité d'associé n'a été faite, qu'en raison de ces offres, dont on ne pourrait pas dès lors les séparer ;

Que tout ce que l'on doit y lire, c'est que le Tribunal, après avoir validé les actes de société attaqués par Revol, dispose en termes exprès : « que c'est en conséquence qu'il déclare Petetin associé » ;

Qu'en s'exprimant de cette manière, le jugement fait clairement connaître que c'est dans les actes mêmes de la société qu'il vient de citer, et en ordonnant l'exécution, qu'il puise les motifs qui le déterminent à faire cette déclaration ;

Que les expressions qui suivent : « sous le bénéfice de ses offres », indépendamment de ce qu'elles ne présentent pas elles-mêmes aucune idée de condamnation, ne font que proclamer l'état dans lequel se trouvait la cause lorsque les juges ont statué ;

Qu'ils n'ont rien décidé, ni sur le mérite des offres, ni sur la nécessité de leur réalisation, et que ce n'est pas par des conjectures, que l'on peut remplacer une condamnation que le jugement n'a pas exprimée ;

Attendu que la partie du jugement du 19 juin 1847, qui accorde à Petetin le droit de prendre part aux délibérations de la société sous le bénéfice de ses offres, c'est-à-dire évidemment en les réalisant, s'il veut jouir de cette faculté, démontre que, dans la première partie, les juges n'ont pas voulu attacher à cette réalisation la qualité d'associé qu'ils lui reconnaissent ; que, s'il en était autrement, il y aurait dans le jugement, à cette ligne d'intervalles, deux dispositions absolument contraires, ce que l'on ne peut admettre ;

Attendu, dès-lors, que le jugement, en ce qui concerne les offres, a laissé les parties dans l'état où elles étaient auparavant, en déclarant seulement que, pour obtenir son entrée dans les assemblées de la société, Petetin serait obligé de payer ce qu'il devait du montant de ses actions, mais en ne statuant en rien sur la question de savoir si les offres n'ayant été encore l'objet d'aucune acceptation de la part de Revol, d'aucune conclusion et d'aucune discussion entre les parties, Petetin avait ou non la faculté de les retirer et de rentrer par-là dans les termes des contrats qui avaient été consentis pour la formation de la société ;

Attendu, sur l'arrêt confirmatif du 17 février 1848 :

Qu'il n'a rien changé aux dispositions du jugement ;

Qu'il a statué sur les mêmes demandes et sur les mêmes faits ;

Que s'il a ajouté, dans son dispositif, que quant à l'époque qui a suivi le jugement, le paiement, offert par Petetin, se ferait de la manière prévue et fixée par les actes de 1844, il n'a fait que se conformer à ces actes dont Petetin lui-même avait demandé l'exécution ;

Qu'en statuant ainsi, cet arrêt n'a prononcé contre Petetin aucune condamnation de la nature de celle invoquée contre lui par Revol, et l'a laissé, comme le jugement, libre de retirer les offres qu'il avait faites, tant qu'elles n'auraient pas été acceptées dans leur entier ;

Adoptant au besoin les motifs des premiers juges, La Cour met l'appel au néant, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel ; ordonne, en conséquence, que ledit jugement sortira son plein et entier effet ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Conclusions de M. de Marnas, premier avocat général. — Plaidants : pour M. Revol, appelant, M. Devienne, avocat ; pour M. Anselme Petetin, intimé, M. Perras, avocat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 11 septembre.

DÉLIT DE PRESSE. — AFFAIRE DU Journal du Peuple. — ATTAQUE CONTRE LES INSTITUTIONS RÉPUBLICAINES.

Le sieur Bernard Fleury, gérant du Journal du Peuple, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'inculpation d'avoir dans son numéro du 21 juillet 1849, commis les délits d'attaque contre les institutions républicaines et contre la Constitution.

Le sieur Fleury, présent à l'audience, est assisté par M. Ernest Grégoire, qu'il a choisi pour son défenseur.

Aux questions d'usage qui lui sont adressées par M. le président, il répond qu'il se nomme Bernard Fleury, âgé de 38 ans, et qu'il accepte la responsabilité de l'article incriminé que nous reproduisons dans son entier.

UN TRAIT D'ÉLOQUENCE.

M. le général Falvier : Monseigneur le duc de Nemours. La Montagne : Il n'y a plus de Monseigneur.

M. le général Falvier : Laissez-lez ce titre, puisque vous n'avez pas osé lui laisser celui de citoyen. (Assemblée législative du 19 juillet 1849.)

Bien dit, général ! Voilà de l'éloquence. — Il n'y a plus de Monseigneur, dites-vous, Messieurs de la Montagne ? soit : mais au moins, tâchez de vous entendre, que tout le monde alors ait droit au titre de citoyen.

Le fait semble puéril, il ne l'est pas au fond. Toute la révolution de février est dans ce mot si simple au premier abord ; toute la condamnation de la République se peut tirer de là.

Pourquoi, du jour où la forme républicaine a été proclamée de par la volonté de la France... à ce qu'on veut nous faire croire, — la forme républicaine, qu'on l'entende bien, — c'est-à-dire le régime de la liberté par excellence, le gouvernement de tous par tous, — un décret n'a-t-il pas été rendu, rappelant tous les proscriptions politiques, — princes ou non, et les mettant à même de travailler aussi, comme les autres Français, au bonheur commun, à la prospérité nationale ? N'était-ce pas là le plus sûr moyen de se délivrer à jamais de l'inquiétude continuelle, des préoccupations sans cesse renaissantes que pouvaient, que devaient inspirer les droits plus ou moins légitimes des divers prétendants ? De leur côté, ils fus-

sent demeurés parfaitement libres d'accepter ou de refuser, s'entend ; mais, au moins, la République se fit annoncée sous de nobles auspices ; l'Etat eût fait son devoir.

Au lieu de cela, qu'est-il advenu ? La nation a recouru à de nouveaux exils ; le pays a sanctionné de sa tacite approbation des rigueurs complètement inutiles ; car, de deux choses l'une, ou la France est vraiment républicaine, et alors, moderne Corneille, elle doit serrer tous ses enfants autour d'elle ; elle doit appeler leurs services au lieu de les redouter ; elle doit être fière de leur génie, de leurs vertus, bien loin de s'en effaroucher, ou, comme nous n'avons cessé de le croire, elle est essentiellement monarchique ; elle a une défiance justifiée, une haine profonde, une horreur raisonnée pour un système de gouvernement qui, par deux fois, ne lui a donné que la ruine générale, la discorde civile ; et alors, bien fous, bien coupables sont ceux qui prétendent le lui imposer ! De tels hommes assument sur leur tête une terrible responsabilité.

Nous sommes de ceux qui protestent hautement contre l'avènement de la République, qui soutenons à la face du pays que ce n'est encore là qu'une usurpation indigne, un escamotage infâme. Le Gouvernement provisoire avait promis de consulter la France, il n'a consulté que lui-même ; il s'était engagé à poser enfin la main sur le cœur de la nation, pour sonder ses sentimens réels, connaître sa véritable pensée, il l'a plongé dans des goussets... mais voilà tout ! Il a interprété à sa fantaisie le vœu d'un pays devenu indifférent à force de souffrir dans son orgueil... à force de mépriser dans le fond de son âme les intrigans qui, depuis dix-huit ans, l'exploitaient sans pitié sous prétexte de le gouverner.

Le fait que nous commentons aujourd'hui n'est-il pas une preuve concluante de cette vérité ?

Princes ou citoyens, là est toute la question à résoudre. Bien simple en apparence, elle est pourtant devenue, grâce à l'insigne mauvaise foi de quelques ambitieux, grâce aussi à l'incorrigible faiblesse des cœurs honnêtes, un problème insoluble. Princes ? oh ! non pas ; les altesses ont fait leur temps ; les messeigneurs sont passés, et nous n'en voulons plus ! — Citoyens ? encore moins. Y songez-vous sérieusement, vous qui le proposez ?... Mais les vieux partis qui se retrouveraient en présence : les droits trop réels qu'on pourrait faire valoir !... L'opinion publique franchement consultée, qui n'aurait, quoi qu'on dise, qu'à se prononcer en faveur de la légitimité. C'est réclamer l'impossible, revendiquer la guerre civile, c'est vouloir faire couler le sang français. Qu'on s'égorge sous la République, au saint nom de la fraternité, — à merveille, — qu'on banaisse des innocens, coupables du titre et souvent de la gloire de leurs ancêtres : le tout au nom de l'Égalité, — rien de mieux. — Qu'on leur interdise sévèrement l'entrée de la patrie commune, au nom de la liberté, — à la bonne heure, — rien de plus logique, de plus juste, surtout de plus républicain. Voulez-vous qu'on cela, comme en toute autre chose, nous vous disions la vérité, Messieurs les Montagnards, qui, nous ne savons trop pourquoi, prétendez au monopole du patriotisme. Vous avez peur... oui, vous avez peur que si dès demain, par un mouf ou par un autre, on en appelait au suffrage universel pour connaître sincèrement la volonté de la France, pour connaître positivement la forme du gouvernement qui lui convient le mieux. Vous avez peur de rester seuls sur la place, avec tout votre mérite incompris... C'est-à-dire avec un peu moins que rien. Vous avez peur de recevoir sous un gouvernement de principe le juste salaire de vos services, vous tous qui, depuis le 24 février, pratiquez si habilement le vol à la République.

M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient avec force l'accusation.

La défense est présentée par M. Ernest Grégoire.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle des délibérations, d'où il sort bientôt rapportant un verdict négatif sur la question qui lui est soumise. En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement du sieur Bernard Fleury.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Pillot, conseiller.

Audience du 25 août.

DIFFAMATION ENVERS LE PRÉSIDENT DU COLLEGE ELECTORAL.

Le 8 juillet dernier, le département de Saône-et-Loire était appelé à nommer un représentant à l'Assemblée législative, en remplacement de M. Ledru-Rollin, dont l'option avait porté sur le département du Var. A l'occasion de cette élection, M. François Griffand, négociant à Cuisery, adressa, sous la forme d'une lettre, au Journal de Saône-et-Loire, une espèce de protestation qui fut insérée dans le numéro du 11 juillet de ce journal. M. Griffand exposait dans cette lettre que, à Cuisery, le bureau électoral était composé de membres tous dévoués au triomphe de M. Joly père, et faisant ostensiblement, dans la salle même, les plus grands efforts en faveur de ce candidat. M. Griffand, assis à l'extrémité de la salle, suivait de l'œil, sans mot dire, ces diverses manœuvres, lorsque le bureau lui fit signifier par M. Message, officier du poste, l'ordre de se retirer. « J'ai fait observer à cet officier, disait M. Griffand, que le bureau commettait un abus de pouvoir, mais que je ne résisterais pas à la force. » Puis il ajoutait : « Le bureau était composé de MM. Petitjean, juge de paix ; Vailler, son greffier ; Gomoat, son intime ; et Meunier, huissier, que je génaïs probablement, car il avait quitté son poste de distributeur (de bulletins Joly) pour reprendre sa place au bureau, afin de me faire congédier. Le vote n'est donc pas libre, puisqu'il n'est que sous l'influence de républicains rouges. » Faisant ensuite une revue rétrospective, M. Griffand disait encore : « Il n'y a point de pays où il y ait eu autant d'intimidation que dans le nôtre ; vous avez connu les scènes scandaleuses des premières élections (celles d'avril 1848), les menaces d'incendie, les coups, et nous aurions eu à déplorer des assassinats, sans le secours du brave 16<sup>e</sup> léger, qui les a empêchés. — Que dire et que faire ? Les rouges ont avec eux l'autorité, et les cinq personnes que je cite ici sont les hommes d'exécution de notre juge de paix, les hommes de son intimité et du club dont il était vice-président. La liberté, comme l'exerce notre juge de paix, est la plus infâme des tyrannies. »

M. Petitjean déposa contre M. Griffand une plainte en diffamation, motivée sur les passages de cette lettre que nous avons soulignés, et déclara se porter partie civile, en réclamant 1,000 fr. de dommages-intérêts.

Sur cette plainte, il était intervenu à la Cour d'appel un arrêt qui renvoyait l'inculpé par-devant la Cour d'assises, attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une attaque contre un fonctionnaire public, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, cas dans lequel l'inculpé était admis à faire la preuve.

Après cet exposé de la cause, il a été procédé à l'audition des témoins diligents à la requête du prévenu, au nombre d'une vingtaine, tous gens honorables du pays. Voici succinctement ce qui est ressorti de l'ensemble de leurs dépositions :

Lors des élections d'avril 1848, M. le juge de paix Petitjean, de concert avec M. le maire de Cuisery, avait jugé à propos de choisir, dans le club dont il était vice-président, quatre jeunes hommes actifs et dévoués, auxquels il avait donné le nom de commissaires d'ordre, avec un flot de rubans rouges à laboutonnière pour signe distinctif de leur caractère officiel. Leur fonction devait consister uniquement, suivant leur brevet de nomination, à faciliter aux électeurs l'accès de l'urne, de la façon la plus expéditive, c'est-à-dire en introduisant dans la salle chaque commune à son tour de rôle, puis, le vote déposé, en faisant écouler les électeurs, pour éviter tout encombrement. Rien de plus innocent, en apparence, que cette institution de commissaires d'ordre.

Voici maintenant comment ces gardiens de l'ordre avaient répondu à la confiance de M. Petitjean. De l'activité et du dévouement, ils en avaient prodigué sans doute, mais pour attenter effrontément à la liberté et à la sincérité des suffrages, sous le couvert de ce flot de rubans rouges que M. Petitjean avait attaché à leur boutonnière. Ainsi, au lieu de se tenir dans la salle électro-

rale ou aux abords, ils couraient sur les routes au-devant de chaque commune qui arrivait, comme on le sait, tambour battant ; ordonnaient une halte, faisaient faire le cercle, exigeaient l'exhibition des bulletins, arrachaient et lacéraient les mauvais, y substituaient ce qu'ils appelaient les bons, en assaisonnant le tout de quelques grandes phrases et surtout d'un ton d'autorité qui changeait ces braves gens de la campagne en un troupeau d'esclaves muets ; ensuite, on se remettait en marche, et l'on arrivait jusqu'au pied de l'urne, toujours sous l'œil fascinateur de l'homme aux rubans rouges. S'agissait-il d'électeurs plus éclairés ou plus indépendans, alors, vis à vis de ceux-là, MM. les commissaires d'ordre employaient tout uniment la menace : un bulletin rouge, ou bien, au sortir de la salle, passer par les mains d'une bande de forcenés, au milieu de laquelle figurait un individu armé d'un marteau et d'un pique-vin. Et ces menaces, ces lacérations de bulletins se passaient jusque sous les yeux du bureau, trop occupé sans doute pour rien voir et rien entendre.

Que si, au contraire, un citoyen était assez audacieux pour répondre aux conseils qu'on venait lui demander et communiquer un « mauvais » bulletin volontairement accepté, aussitôt un commissaire d'ordre se ruait sur lui avec profusion d'insultes et de menaces, pour avoir contrecarré la propagande, seule légitime, de ces sésdes du club Petitjean, sur le compte desquels on ne tarirait pas, si l'on voulait chanter toutes leurs prouesses. Mais il faut passer à un autre ordre de faits, où on les retrouvera encore, ces charismes commissaires.

La veille des élections, on disait hautement à Cuisery qu'il y aurait du bruit et des voix de fait. Ces conjectures n'étaient que trop fondées. Plusieurs personnes furent victimes d'avances et même de tentatives d'assassinat, dirigées contre elles par la bande de forcenés dont déjà nous avons parlé. Un ecclésiastique avait été à grande peine arraché de la main de ces furieux, meurtri de coups, foulé aux pieds et sur le point d'être mis en pièces. Deux autres, également poursuivis, avaient, pendant une demi-heure, entendu proférer contre eux des cris de mort et d'incendie de la maison où ils s'étaient réfugiés, et ils n'avaient dû leur salut qu'à l'intervention d'une compagnie du 16<sup>e</sup> léger, envoyée à leur secours.

Une scène non moins odieuse avait souillé l'enceinte de la salle où se tenait le bureau. Un des plus honorables habitans du canton, après avoir déposé son vote, se disposait à sortir, lorsqu'on vint le prévenir que des gens apostés l'attendaient pour lui faire un mauvais parti. Alors il jugea prudent d'attendre dans la salle que les gens de sa commune eussent voté, pour sortir au milieu d'eux. Arrive un commissaire d'ordre, qui lui enjoint de sortir immédiatement. Résistance d'un côté, insistance de l'autre. Enfin, l'honorable électeur exposa au bureau le péril de sa position, en invoquant sa protection. Point de privilèges ! s'écrie le gentil commissaire. Et c'est l'oreille basse et d'une voix timide que le président Petitjean accorde un coin pour refuge au suppliant, en attendant le moment favorable pour s'évader.

M. Petitjean était destiné à entendre quelque chose de plus cruel encore. Deux témoins d'une probité non équivoque, l'un étant actuellement juge de paix, l'autre suppléant, attestaient qu'un M. Jondeau, membre du bureau, leur avait rapporté à chacun séparément, que, au moment où l'on était venu annoncer le péril que couraient les trois ecclésiastiques, M. Petitjean avait dit froidement : « Laissez donc faire ; ils ont bien mérité cette correction. » M. Jondeau rétractait, à la vérité, son allégation, en disant qu'on l'avait mal compris et que le propos avait été proféré non par M. Petitjean, mais dans la foule ; toutefois il ajoutait cette réflexion : « Que si l'autorité l'avait voulu, elle aurait empêché le désordre. » Personne, en effet, n'ignorait à Cuisery que des gens d'une certaine classe avaient reçu pour mot d'ordre de froter les blaudes noires. C'est ainsi qu'on leur avait désigné les membres du clergé.

Enfin, bon nombre de témoins déclaraient avoir été l'objet d'insultes et de violences, sans oser porter plainte, à raison de la terreur qui régnait alors dans le pays.

On a passé ensuite à l'audition des témoins à décharge. Leurs déclarations ont principalement roulé sur l'intervention courageuse de M. le juge de paix et de M. le maire de Cuisery en faveur des ecclésiastiques, au moment où leur existence se trouvait compromise. M. Mouquin, maître de poste, était également signalé comme étant un de ceux qui, par leur fermeté et leur présence d'esprit, avaient le plus contribué à arracher les victimes à une mort infaillible.

Ces débats préliminaires terminés, M<sup>e</sup> Leroyer, avocat de M. Petitjean, partie civile, a pris la parole, et, dans une plaidoirie à la fois élégante et méthodique, s'est attaché à justifier son client de la double imputation d'avoir patronné les fauteurs des scènes barbares d'avril 1848, et d'avoir abusé de sa qualité de magistrat et de président pour violenter la liberté des votes au profit d'un parti ; loin de là, M. Petitjean avait rempli son devoir dans la mesure de ses forces, et, quant aux excès commis par les commissaires d'ordre, à son insu et contre son gré, on ne pouvait raisonnablement l'en rendre responsable, puisqu'il n'était chargé que de la police intérieure de la salle. Aux yeux de l'avocat, la diffamation et la calomnie ressortent claires et palpables des termes employés dans sa lettre par M. Griffand. Cet inculpé ne pouvait échapper à la légitime réparation demandée contre lui.

M. le procureur de la République Dagallier a apporté ensuite dans cette cause l'autorité de sa parole toujours grave et impartiale. Ce n'est point, a dit le ministère public, à une minutieuse discussion des termes d'un écrit, mais bien à l'impression instantanée qu'il vous produit, qu'il faut demander si cet écrit renferme le délit de diffamation. L'organe du ministère public déclarait que cette impression de diffamation, il ne l'avait point ressentie dans l'espèce. En se reportant d'ailleurs au véritable état des choses, toute conscience honnête avait dû être révoltée des turpitudes dont le bourg de Cuisery avait été le théâtre. Ce choix d'agens déplorables, si malheureusement imputable à M. Petitjean, ce propos : « Laissez donc faire, etc. » attribué par des hommes graves à ce magistrat, n'étaient-ils donc pas de nature à inspirer de bonne foi, à M. Griffand, cette persuasion que M. Petitjean n'avait point été étranger à l'odieuse tyrannie des votes ? Ainsi donc, selon le ministère public, il n'y avait, ni en fait, ni en intention, le délit de diffamation, et le prévenu devait être renvoyé des fins de la plainte.

M<sup>e</sup> Vernier était venu de Dijon prêter à M. Griffand l'appui de son beau talent. Fort des conclusions du ministère public, il est allé plus loin et a soutenu que la preuve des imputations articulées avait été victorieusement produite à cette audience. Sa plaidoirie, si bien appropriée au sujet par les fines allusions et les malices de bon goût dont elle était ornée, a été constamment applaudie dans tous les rangs d'un nombreux auditoire entraîné à de fréquens accès d'hilarité.

Quelques minutes de délibération ont suffi au jury pour

rapporter un verdict de non-culpabilité. En conséquence, le plaignant, en sa qualité de partie civile, a été condamné en tous les frais du procès.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE POLICE DE MARLBOROUGH-STREET à Londres.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Hardwick.

Audience du 10 septembre.

ACCUSATION DE BIGAMIE CONTRE M<sup>me</sup> LOLA-MONTÈS.

M<sup>me</sup> Lola-Montès, comtesse de Lansfeld, est arrivée inopinément à Londres vendredi dernier avec M. Heald, son second mari. Ils avaient traversé la France pour aller à Rome et à Naples, et s'étaient ensuite embarqués sur la Méditerranée afin de comparaître à jour fixe devant le tribunal de Marlborough-Street. Nous n'avons pas besoin de dire que la foule des spectateurs des deux sexes était immense au dehors. Les personnes privilégiées n'étaient admises dans l'intérieur qu'à mesure qu'il se trouvait des places vacantes par la sortie des plaideurs et des témoins appelés dans les premières affaires.

À deux heures et demie, le rôle des autres causes étant épuisé, les attorneys (avoués) et les autres conseils des parties intéressées ont pris place au barreau.

M. Clarkson, avoué de miss Heald, tante et ancienne tutrice du jeune lieutenant, s'est adressé en ces termes à M. Hardwick, magistrat :

Monsieur, ayant appris que M<sup>me</sup> Lola Montès, ou M<sup>me</sup> la comtesse de Lansfeld, ou miss James, comme vous voudrez l'appeler, est arrivée à Londres, vendredi 7 de ce mois, et qu'elle doit s'y trouver actuellement, je me présente ici avec des témoins pour soutenir l'action intentée par la partie poursuivante. Je suis maintenant en position de prouver que M. James, premier mari de celle qui prend le nom de miss Heald, était vivant six jours après l'audience qui a eu lieu, il y a aujourd'hui un mois. Je suis également en état de prouver par témoins que le premier mariage a été célébré en Irlande. Les personnes qui représentent M<sup>me</sup> la comtesse de Lansfeld, viennent de m'annoncer qu'elle ne saurait venir aujourd'hui, un rassemblement de plusieurs milliers d'individus ne lui permettrait pas, dit-on, de pénétrer dans cette enceinte, et l'on demande en conséquence la remise de la cause. Vous savez, monsieur le magistrat, que les cautions ont pris un engagement formel pour la comparution de la personne que nous accusons de bigamie. Le délai fatal a expiré à deux heures, je demande donc la confiscation du cautionnement.

M. Hardwick, magistrat : Se présente-t-on au nom de miss Heald jeune, pour réclamer une prorogation de délai ?

Un attorney se lève et dit : Je suis l'avoué de M. Heald, mais je n'ai aucun mandat de miss Heald, comtesse de Lansfeld ; je n'ai donc pas le droit d'occuper pour elle. Je ferai seulement observer que M. et madame Heald sont dans la capitale depuis vendredi.

M. Clarkson : Ce n'est pas seulement à Londres, c'est à l'audience que la comtesse devrait se trouver.

L'attorney : La comtesse a voyagé jour et nuit afin d'arriver ici au moment fixé, mais la cohue et le tumulte du dehors lui interdisent absolument l'entrée de la salle.

Le magistrat : M. Clarkson s'oppose-t-il à ce qu'un nouveau délai soit accordé aux cautions ?

M. Clarkson : Je n'y vois point de difficulté, pourvu que l'audience soit fixée, pour tout délai, à mercredi.

Le magistrat : Eh bien ! une prorogation de délai est accordée aux cautions jusqu'à mercredi prochain, à deux heures précises.

CHRONIQUE

PARIS, 11 SEPTEMBRE.

Par décret du président de la République, en date du 9 septembre 1849, rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur,

La convocation de la commission départementale faisant fonctions de conseil-général de la Seine, pour la session ordinaire de 1849, a été ajournée au 26 novembre prochain et sera close le 10 décembre suivant.

Aux termes du même décret, les conseils d'arrondissement du département de la Seine se réuniront le 15 décembre prochain pour la seconde partie de leur session, qui ne pourra durer plus de cinq jours.

Par décret du président de la République, en date du 10 septembre, M. Bougler, ancien magistrat, a été nommé conseiller à la Cour d'appel d'Angers, en remplacement de M. Bizard, décédé.

La Commission des viugt-cinq, qui devait se réunir aujourd'hui, ne s'assemblera, à ce qu'il paraît, que vers la fin de la semaine, à moins de circonstances qui nécessitent une réunion plus prochaine.

Le général Randon vient d'être nommé commandant en chef de l'armée d'occupation à Rome, en remplacement du général Rostolan.

Le Journal du Cher annonce que M. Louriou, représentant du peuple, impliqué dans l'affaire du 13 juin, a écrit à M. Baroche pour lui faire savoir qu'il se constituerait prisonnier avant l'ouverture des débats du procès, fixée au 8 octobre.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Grimoult, vient de nommer M. Duval-Vaucluse pour remplacer M. Jouve dans les différentes fonctions de syndic et de liquidateur que le Tribunal avait confiées à celui-ci. M. Jouve, âgé de cinquante ans, vient d'être enlevé en quelques jours par une congestion cérébrale, qui s'est déclarée à la suite d'une attaque de choléra. M. Jouve, depuis plus de quinze ans, avait su justifier la confiance que les magistrats consulaires avaient placée en lui, et s'était distingué, dans les fonctions difficiles de syndic, par son aptitude, sa capacité et son exactitude. Sa mort sera vivement sentie par le commerce.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Barbou :

Le 17, Pellé et sa femme, vol par un domestique et recel ; Trameau, voies de fait envers sa mère. Le 18, Clerc, abus de confiance par un commis salarié ; Radou, voies de fait envers son père ; Béring, vol avec escalade dans une maison habitée. Le 19, Béraud, banqueroute frauduleuse ; Robillard, délit de presse (la Révolution démocratique et sociale, du 10 mai 1849). Le 20, Luys, banqueroute frauduleuse ; Hocar, Verner et Maillard, vol avec escalade. Le 21, Feydeau, détournement par un

commis salarié; Robillard, délit de presse (la Révolution démocratique et sociale, du 30 mai 1849). Le 22, Joissant, vol avec escalade et effraction; Dobignaud et fille Grillet, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille. Le 24 et le 25, Thirion, Liandier et trois autres, plusieurs vols à l'aide d'escalade et d'effraction. Le 26, de la Vi- gnière-Corderoy, blessures graves avec préméditation sur sa femme et sa belle-mère. Le 27, Paulus, Depaulis et sa femme et sa belle-mère. Le 28, Paulus, Depaulis et sa femme et sa belle-mère. Le 29, Paulus, Depaulis et sa femme et sa belle-mère. Le 30, Paulus, Depaulis et sa femme et sa belle-mère.

Un sieur Charles-Antoine-Marie Polino était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de rébellion et d'injures envers les agents de la force publique.

Le prévenu est un homme de quarante ans, de taille moyenne; il porte un uniforme militaire, tunique bleue à boutons jaunes, képi rouge à double galon d'or, indiquant le grade de lieutenant; sur sa poitrine brille une décoration étrangère attachée par un ruban rouge à rosette; elle représente une étoile à cinq branches garnie de diamants.

Aux questions d'usage à lui adressées par M. le président, le prévenu répond d'une voix haute et pleine d'animation. Cette animation devient plus vive quand il répond à la question sur sa profession.

« J'étais, dit-il, lieutenant dans la légion étrangère; depuis mon arrestation j'ai été rayé des contrôles de l'armée. »

M. le président: Vous êtes prévenu d'outrages et de rébellion envers des agents de la force publique.

Le prévenu: Nullement, je le prouverai.

On appelle un témoin.

Un agent: Le 11 juin, j'étais de service à l'Opéra; entre six heures et demie et sept heures, des boutiquiers venaient nous réquérir de dissiper un rassemblement formé dans la rue Lepelletier, en face le passage de l'Opéra, rassemblement formé, disaient-ils, par un socialiste dans l'intérêt des Romains. En arrivant au lieu du rassemblement, composé en ce moment de plus de mille personnes, on me désigna un homme vêtu d'un costume militaire que je ne connaissais pas; il disait que ceux qui soutenaient notre expédition en Italie n'y étaient poussés que par l'amour du despotisme. Nous ne l'arrêtas pas d'abord; mais, sur la plainte et l'invitation de beaucoup de personnes qui l'accusaient de paroles incendiaires, nous nous y décidâmes. A peine lui eûmes-nous déclaré qu'il eût à nous suivre, qu'il appela à lui ceux qui dans la foule partageaient ses opinions. Nous avions à le conduire au poste de l'Opéra, mais le nombre de ceux qui nous suivaient était si grand que nous craignîmes un moment l'invasion du théâtre. Dans le trajet il nous traita de canaille, de brigands, nous dit que nous n'étions propres à rien, s'il n'est à manger nos 1,200 francs. Son exaltation ne cessa pas même à son arrivée au bureau de police; il arracha des mains du rédacteur le procès-verbal qu'on dressait de son arrestation et le foula aux pieds.

Un second agent confirme les points principaux de la déclaration précédente.

Le prévenu proteste contre les déclarations des témoins. Il n'a rien fait pour exciter des troubles. Quant au déchirement du procès-verbal, dit-il, il n'a été de ma part ni une résistance ni une attaque, mais une protestation contre la manière dont j'ai été arrêté. On a sévi brutalement contre moi. Un agent en bourgeois m'a donné un violent coup de poing sur la tête; on m'a jeté dans un cabanon en disant: « C'est encore un rouge qu'on nous amène; il porte une capote d'officier, mais elle ne lui appartient pas. » Je leur disais: « Voilà donc le langage que vous tenez sous la Constitution. » Ils me répondaient: « On lui rompra le cou à la Constitution. » J'ajoute que le commissaire n'a voulu m'entendre que le lendemain.

M. le président: Le commissaire de police a agi sagement en remettant au lendemain à interroger un homme qui avait montré tant d'exaltation et si peu d'égards pour les agents de l'autorité.

Le ministère public, après avoir requis contre le prévenu l'application de la loi, fait connaître au Tribunal que le 3 août 1837, il a subi une condamnation à dix jours de prison pour coups et menaces d'assassinat, et que le 15 mai, à l'occasion de l'envahissement de l'Assemblée nationale, il a été détenu pendant un mois. Le ministère public termine en insistant sur la nécessité de réprimer les actes d'un homme qui semble ne pouvoir lui-même modérer l'exaltation de ses sentiments.

Le prévenu, vivement: Le moral n'est exalté que d'après les actions viles ou basses qui se présentent devant l'individu. J'ai donc répondu pour mon tempérament, et il ne faut pas juger que je suis un ogre à dévorer le monde. Quant à 1837, il y a longtemps; n'en parlons plus. Quant à mes opinions politiques, il est peut-être bon pour tous de ne pas parler d'opinions politiques; maintenant je m'assieds, et je n'ai plus rien à répondre.

Le Tribunal, après une courte délibération, a condamné le sieur Polino à quinze jours de prison.

Une saisie de métaux, fer, aciers, cuivre, avait été pratiquée, il y a quelques jours, au domicile d'un marchand chaudronnier de la rue Ste-Elisabeth, comme étant de provenance suspecte, et l'enquête à laquelle on s'était livré sur leur origine, à laquelle la marque de fabrique Remilly permettait de remonter, avait eu pour premier résultat, ainsi que nous l'avons rapporté, de faire reconnaître par M. Nozeau, ingénieur en chef du matériel du chemin de fer du Nord, une partie des pièces de cuivre saisies comme provenant de soustractions opérées au préjudice de la compagnie qui exploite ce chemin.

Les investigations auxquelles a pu se livrer la police, en prenant pour point de départ ce premier renseignement, n'ont pas tardé à motiver l'arrestation d'une personne employée dans les ateliers du chemin de fer du Nord.

Dans notre avant-dernier numéro, nous rapportâmes les circonstances du vol avec escalade et effraction commis la nuit précédente au préjudice de M. Ernest Beudon, fabricant-couverturier, rue des Lavandières-Ste-Opportune, 18.

Les recherches de la police n'ont pas tardé à en faire découvrir les auteurs, qui, dès hier, étaient placés sous la main de la justice. C'est par la marque de fabrique sur la trace des coupables. En effet, un brocanteur fr., onze des couvertures volées, moyennant 110 francs, avait été découvertes volées, en ayant revendu plusieurs questions qui lui étaient faites, que l'individu duquel il tenait devait en rapporter d'autres au même prix: une souricière fut établie dans la boutique de ce brocanteur, qui ne tarda pas à revenir l'individu signalé par ce-

Arrêté et conduit devant le commissaire de police, le voleur nia d'abord, mais une perquisition faite à son domicile, ayant fait découvrir un certain nombre de couvertures neuves portant la marque E. B. D. et provenant évidemment du vol de la rue Ste-Opportune, il se ré- signa à faire des aveux complets.

L'enquête ayant établi que cet individu, qui est un repris de justice, n'avait pu commettre seul ce vol, dont le produit avait dû être transporté dans une voiture à bras et avait été réparti dans plusieurs domiciles différents, on a recherché les complices, qui ont été arrêtés successivement, au nombre de quatre, dans le cours de la journée.

Le sieur Saint-Blancart, condamné, au mois de mai dernier, à l'emprisonnement et à l'amende, pour avoir tenu rue Geoffroy-Marie, 2, une maison de jeu clandestine, et sur l'appel duquel la Cour d'appel a récemment prononcé que c'était non seulement les meubles garnissant la pièce où le flagrant délit de jeu est constaté, mais le mobilier tout entier trouvé dans l'appartement où s'exerce la fraudeuse industrie du jeu, qui doit être saisi et vendu au profit du fisc, vient de mourir d'une attaque de choléra à la prison de Sainte-Pélagie où il avait été écroué.

Le sieur Saint-Blancart, qui s'était qualifié, dans son procès, ancien officier de cavalerie, avait été du nombre des commissaires envoyés à la suite des événements de février dans les départements avec mission, suivant le langage de l'époque, de républicaniser l'armée. Sa mission du reste, avait obtenu peu de succès, car dès le soir même de son arrivée à Bordeaux, il avait été arrêté dans un café où il pérorait, et conduit, malgré son titre qu'il invoquait, au poste voisin par les habitués du café qu'il avait choisi pour y faire le début de sa propagande.

Les cérémonies d'inauguration des lignes nouvelles de chemin de fer auxquelles assiste le président de la République attirent toujours une immense affluente de curieux, mais aucune de ces fêtes jusqu'à ce jour n'avait encore eu autant de solennité, autant d'éclat que celle dont la charmante ville de Sens a été le théâtre dans la journée d'avant-hier dimanche. Comment s'étonner après cela que les voleurs émérites de Paris et de la province se fussent donné en quelque sorte rendez-vous dans la capitale du riche pays sénouais? Les tireurs de Lyon surtout, renommés pour leur rare adresse, y étaient accourus, espérant sans doute que la police de Paris, de laquelle ils ne se croyaient pas connus, n'éventurerait pas leurs rusés et les laisserait impunément exercer leur coupable industrie.

Il n'en a heureusement pas été ainsi, et grâce à des mesures sagement prescrites, la plupart des voleurs qui s'étaient glissés sur le terrain de la fête ont été surpris en flagrant délit et mis en état d'arrestation. Le nombre de ces individus, presque tous repris de justice, s'élève à dix-sept, sur lesquels cinq seulement étaient venus de Paris. Parmi ceux qui appartiennent au Lyonnais, on remarque surtout une femme, âgée de cinquante ans, originaire de la Suisse, et se disant marchande ambulante; une autre femme, âgée de trente ans, marchande à la toilette, et un sieur G..., marchand de rubans. Au moment où ces trois individus ont été arrêtés, ils venaient de dépouiller de son argent et de ses bijoux, au beau milieu de la foule, la dame Bonneville, propriétaire à Auxerre, rue du Collège, 11. On a saisi en leur possession, outre une somme assez forte en numéraire, des montres, des chaînes, des bijoux de toute espèce, et un portefeuille portant les initiales L. C.

Un vol très important avait été commis au préjudice d'un propriétaire de la rue des Petites-Ecuries, M. M..., durant une absence de quelques semaines qu'il avait faite, laissant le soin de sa maison à quatre domestiques depuis nombre d'années à son service et sur la fidélité desquels il croyait pouvoir compter.

Sur la plainte portée, une enquête rapide ayant démontré qu'il était impossible que le vol eût été commis par d'autres personnes que par des personnes ayant la connaissance des localités, les quatre domestiques furent mis en état d'arrestation.

Ce matin, deux d'entre eux, dont la justice a reconnu la complète innocence, ont été rendus à la liberté. Quant aux deux autres, ils ont été maintenus en état d'arrestation.

Hier, vers dix heures du soir, quelques promeneurs s'étaient arrêtés sur la place de l'Oratoire du Louvre; leur attention avait été excitée par des flammèches qui tombaient on ne savait d'où et qui venaient s'éteindre sur le pavé. On se livrait à mille conjectures lorsque, tout-à-coup, une assez forte détonation se fit entendre; le poste du Louvre prit les armes, le commissaire de police, dont le bureau est voisin, arriva sur les lieux, mais malgré toutes les recherches on ne put rien découvrir.

C'est le troisième fait de la même nature qui se produit depuis bien peu de temps. Les deux autres explosions, comme nous l'avons dit, ont eu lieu près de l'Odéon et à la Bourbe.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans). — On lit dans le Journal du Loiret du 10 septembre: Hier dimanche, une scène des plus tragiques est venue jeter la consternation dans la rue de l'Aiguillerie.

Un jeune homme, âgé de 20 ans, demeurant chez sa mère, rue Nationale, M. Desbordes, recherchant en mariage une jeune ouvrière de cette ville, M<sup>lle</sup> Estelle Hureau. Il y a quelque temps, il lui avait remis un billet dans lequel il lui exprimait ses intentions, la jeune fille avait demandé le temps de réfléchir; après plusieurs entrevues en présence de la famille, samedi soir, elle lui déclara que, toute réflexion faite, elle se trouvait trop jeune pour se marier et le pria de cesser ses poursuites. Dimanche matin, le jeune homme se présenta chez le père de celle qu'il appelait encore sa fiancée et demanda à lui parler. On lui répondit qu'elle travaillait à son atelier rue de l'Aiguillerie; il s'y rendit et demanda à lui parler. La jeune fille entra avec lui dans la pièce voisine. Mais tout aussitôt il ferma la porte en dedans, met la clé dans sa poche, et s'adressant à la jeune personne, il lui réclame la lettre qu'il lui avait remise lors de leur première entrevue. Celle-ci lui répond que cette lettre est chez son père et qu'elle la lui rendra quand il le voudra. Alors, pâle, égaré, Desbordes aurait ajouté: « Mademoiselle, vous savez que je vous aime; on ne joue pas avec l'amour d'un homme; il faut mourir. »

Alors il se précipite sur la jeune fille qu'il saisit par la tête, de la main gauche; et de la droite, il lui tire deux coups de pistolet à bout-portant. Puis, se retirant au fond de la chambre, il prend dans sa poche deux autres pistolets qu'il décharge sur lui-même. Les voisins, accourus au bruit de l'explosion et aux cris de la victime, ainsi qu'aux cris de ses compagnes enfermées dans la chambre voisine, arrivent, s'emparent du jeune homme qui se laisse conduire sans résistance jusqu'à la mairie, puis de là à la maison d'arrêt. Il a été mis à la disposition de M. le procureur de la République.

A ces premiers détails, le même journal ajoute les suivants: Desbordes était venu avec quatre pistolets de poche, dits coups-de-poings. Il a d'abord déchargé, à bout-portant, deux de ces pistolets sur la jeune fille. La première balle n'a fait qu'effleurer la peau du cou. Elle a brûlé légèrement les cheveux. L'autre balle est entrée dans les profondeurs des muscles de la nuque.

C'est après avoir tiré ces deux coups à bout-portant sur celle que quelques minutes auparavant il appelait sa fiancée, qu'il a déchargé sur lui-même les deux pistolets

qui lui restaient. Il s'est tiré le premier coup dans la bouche, et le second dans la tempe.

La balle qui a pénétré dans la bouche, et qui a traversé les os du palais, n'est pas encore sortie. L'autre balle, déchargée sur la tempe, a pénétré sous les légumes, et n'est pas entrée dans la tête. L'extraction en a été faite immédiatement par le docteur Latour, assisté du docteur Leboucq.

M. Latour, dont le domicile est en face de la maison où est arrivé l'accident, avait été appelé en toute hâte. Il a donné les premiers soins à la jeune fille, qui aujourd'hui est hors de tout danger.

C'est en se débattant qu'elle a fait dévier les deux coups tirés sur elle et qui n'ont porté que sur la partie postérieure de la tête. A l'heure où nous écrivons ces lignes, son état ne donne plus aucune inquiétude.

Quant au jeune homme, on pense que sa blessure ne sera pas mortelle. On ignore cependant où s'est logée la balle tirée dans la bouche.

M<sup>lle</sup> Estelle Hureau est une jeune fille de dix-neuf ans, d'une beauté remarquable. Desbordes l'avait vue et en était devenu amoureux. Mais la jeune fille, ainsi que sa famille, avaient toujours repoussé l'idée du mariage.

Ande. — On écrit de Carcassonne, 5 septembre: « Une trombe d'eau épouvantable est tombée hier au soir, de huit à dix heures, sur le village de Cuxac-Cabardès, qui en a énormément souffert. Des ponts ont été emportés; des maisons submergées; des terres balayées; des familles ont dû monter jusques sur les toits pour échapper à l'inondation, et y faire monter des cochons. »

On ne se souvient pas d'avoir jamais vu dans ce village un semblable sinistre. On n'a heureusement pas de mort à déplorer, mais plusieurs maisons ont été fort endommagées.

Ce déluge s'est fait aussi ressentir, dit-on, à Caudebronde, et dans toute la vallée de la Dure.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — On lit dans le Courrier de Marseille: « Nous ne saurions signaler avec assez d'empressement, à l'admiration et à la reconnaissance publiques, la conduite des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul au milieu des circonstances où nous sommes. Si l'on ne savait tout ce que la foi religieuse et l'esprit évangélique peuvent inspirer de dévouement et d'abnégation, on ne pourrait comprendre le zèle que ces saintes femmes déploient pour courir au secours des personnes atteintes par l'épidémie. Le matin, dès six heures, elles sortent de leur maison, portant dans une petite corbeille les quelques aliments nécessaires à l'entretien de leur journée, puis, au premier appel, elles sont au chevet des malades, leur prodigent tous les soins de la charité la plus ardente et d'une expérience acquise par tant de services. Ainsi, leur journée entière s'écoule en actes multipliés de dévouement; et souvent, brisées par tant de fatigues, elles se refusent, même la nuit, à prendre un instant de repos. »

Il faut le dire bien hautement: Si les anges du ciel se manifestaient sur la terre, pourraient-ils se montrer à l'humanité sous des apparences plus dignes de leur divine essence?

Marseille, nous n'en doutons pas, conservera un long souvenir de la conduite des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, et l'admirable mission qu'elles accomplissent à cette heure dans ses murs y vivra, dans la mémoire de tous, aussi longtemps que le nom de Balzunce et de tous les religieux martyrs de la charité.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 5 septembre. — M. Bennett, médecin auricure, annonce fréquemment dans ses prospectus et dans les journaux des remèdes merveilleux contre la surdité. Un sieur Lewis, à qui les prescriptions du docteur n'ont pas réussi, a imaginé de passer des journées entières devant sa porte, avec un écriteau portant ces paroles: « J'étais sourd d'une oreille; grâce aux soins de Bennett, soi-disant médecin auricure, je suis devenu sourd des deux côtés, et muet par-dessus le marché. »

Cette persécution a donné lieu de la part de l'auricure (en anglais aurist), à une plainte devant M. Jecker, magistrat au Tribunal de police de Southwark; non content de promener dans le quartier qu'il habite ses placards difamatoires, Lewis avait menacé le médecin de voies de fait s'il ne rendait pas l'argent qu'il lui avait donné dans l'espoir chimérique de sa guérison.

Lewis, pour se justifier de la diffamation, a prétendu que le charlatanisme était le moindre tort de son adversaire, et qu'il était complice d'une bande d'escrocs, dont plusieurs ont été condamnés comme tels à Old-Bailey. Le docteur Bennett n'a point ménagé les récriminations; le magistrat y a mis un terme, en condamnant Lewis à fournir, sous peine d'emprisonnement, deux cautions de 20 liv. st. chacune (1,000 en tout).

10 septembre. — M. Lewis, fils du célèbre comédien, est mort du choléra à Paris, rue Tronchet, vendredi dernier. Il a été déposé dans un cercueil de plomb pour être transporté à Liverpool, lieu de sa résidence habituelle. M. Lewis possédait une fortune considérable dont il a, par son testament, légué la plus grande partie aux hospices et à d'autres institutions publiques, à l'exclusion de ses parents collatéraux.

LIVERPOOL, 9 septembre. — Un forgeron, nommé Lee, dans Barlow-street, avait été chargé de réparer la tige en fer d'une pompe brisée par le milieu. Les deux parties de la tige longues chacune d'environ deux pieds et demi, venaient d'être rougies à blanc par une extrémité, et il ne restait plus qu'à les battre sur l'enclume pour les souder, lorsqu'un nommé Richardson, ouvrier que M. Lee avait renvoyé pour inconduite, se présenta pour la quatrième fois dans la même journée. M. Lee, qui l'avait déjà chassé trois fois, emporté par un accès de fureur, lui enfonça dans le corps les deux bords de fer qu'il tenait à la main et dont la grosseur était à peu près celle du pouce. Une des barres entra dans la partie supérieure de la cuisse droite, puis dans l'aîne, et y fit une plaie profonde. L'autre pénétra dans la partie interne de la cuisse gauche et sortit par le côté opposé. Les secours donnés au malheureux Richardson n'ont pu lui sauver la vie, il a expiré une demi-heure après au milieu de douleurs atroces. M. Lee, qui n'a point cherché à se soustraire à la justice, sera jugé pour meurtre aux prochaines assises de Liverpool.

ILES IONIENNES. — Une insurrection vient d'éclater dans une des îles anglaises de la Méditerranée. Voici les détails que nous trouvons dans un journal: « Une insurrection vient d'éclater dans une des îles ioniennes. Les usages féodaux subsistent encore dans les îles ioniennes, et Céphalonie est divisée en un certain nombre de fiefs. Une insurrection des paysans contre les possesseurs de fiefs éclata au mois de septembre dernier, fut réprimée par la force et suivie d'une amnistie. Un des chefs de cette insurrection, Vlacco, revint à Céphalonie vers le milieu d'août, et de concert avec les frères George et Michel Pierato, avec Caralambo Facca et autres personnes amnistées, recommença ses menées. »

La police avertie, fit, le 26 août, des perquisitions dans les villages de Banzali et de Scala pour saisir les armes qui y avaient été apportées. Le même jour, un sergent et

deux constables qui étaient envoyés à Scala furent assaillis en route par un parti de douze hommes; le sergent fut blessé et un des constables tué.

C'était le commencement de l'insurrection; car dès le 27 toutes les communications avec Argostoli furent coupées. Les insurgés ayant intercepté une lettre par laquelle un des propriétaires de l'île, Metaxan Zannato, prévenait les autorités du soulèvement, se portèrent vers sa demeure. Ils se saisirent de la personne de Demetrico Loverdo-Zuganeto, son gendre, à qui ils signifiquèrent qu'il ne recouvrerait sa liberté que contre une forte rançon. Quant à Zannato, il fut enfermé dans sa maison avec deux domestiques, et le feu fut mis aux quatre coins du bâtiment.

Les paysans de Leo annonçaient partout l'intention d'en faire autant des châteaux des autres seigneurs. Au départ de la malle on disait que les paysans se soulevaient dans tous les villages, que 400 environ étaient armés, et que des Grecs, venus de la côte voisine pour piller, les encourageaient dans leur insurrection.

Le commissaire anglais, M. Ward, a fait proclamer la loi martiale à Céphalonie et y a envoyé un corps de troupes pour comprimer la rébellion.

Bourse de Paris du 11 Septembre 1849.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes items like Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, etc.

FIN COURANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes items like 5 0/0 courant, 5 0/0 emprunt 1847, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Line, Hier, and Aujourd'hui. Includes lines like Saint-Germain, Versail. r. droite, etc.

Les amis de M. Jouve, décédé le 10 courant, qui n'auraient pas reçu de lettre de convocation, sont priés de considérer cet avis comme une invitation, le convoi aura lieu aujourd'hui 12 septembre. On se réunira au domicile mortuaire, à neuf heures et demie du matin.

La distribution solennelle des récompenses nationales, décernées à la suite de l'exposition de peinture et de sculpture de 1849, aura lieu le jeudi, 13 septembre, à une heure, dans l'Orangerie du Louvre, consacré à l'exposition spéciale des ouvrages qui ont été l'objet d'une récompense ou qui ont été acquis par le ministre de l'intérieur.

Le président de la République présidera cette cérémonie. Des places seront réservées aux membres de l'Institut, de la commission des Beaux-Arts et des différentes sections du jury. Les artistes exposants seront admis sur la présentation de leur carte.

Bientôt vont avoir lieu les dernières excursions à Londres pendant une semaine pour le prix de 200 fr. tout compris. Plus de 800 personnes qui ont fait ce voyage d'une semaine ont pu juger des avantages qui s'y rattachent, non seulement grande économie d'argent, mais encore grande économie de temps. Ainsi, en huit jours, et tout en laissant à chacun sa liberté individuelle, les voyageurs voient à Londres ce qu'en trois semaines ils ne pourraient voir par eux-mêmes. Conduits par des ciceroni intelligents et instruits, leur temps est employé avec fruit, et, sous tous les rapports, ce voyage a laissé chez tous ceux qui l'ont fait une impression des plus favorables, et qui justifie pleinement les éloges adressés aux administrateurs par tous les principaux journaux. Le dix-huitième départ aura lieu samedi 13 septembre, à huit heures du soir. — 200 fr. le voyage et la semaine à Londres. Les vacances amenant beaucoup de monde, les places doivent être retenues à l'avance, 12, place de la Bourse, à l'Office des chemins de fer.

On désire acheter un cheval à deux fins, avec ou sans harnais; et une voiture dite américaine. (Franco, p. rest.) G. F. D.

Ce soir, mercredi 12, pour la rentrée de M<sup>lle</sup> Carlotta Grisi, le Diable à Quatre, M<sup>lle</sup> Plunkett remplira le rôle de la comtesse. Le spectacle commencera par l'Ame en peine.

À l'Opéra-Comique, 95<sup>e</sup> représentation du Val d'Andorre.

VARIÉTÉS. — Les Caméléons, escortés des Parens de ma Femme et des Lorettes et Aristos, font d'assez belles recettes pour reculer les nouveautés.

Aujourd'hui au Théâtre Montansier, 1<sup>re</sup> représentation d'un Tigre de Bengali, par MM. Sainville, Hyacinthe, M<sup>lle</sup> Dupuis et Brassine.

Au théâtre de la Porte-St-Martin, spectacle invariable et succès continu, l'Hôtel de la Tête-Noire et l'Etoile du Marin; ni le public ni le caissier ne songent à trouver cela monotone.

L'administration de l'Ambigu, cédant aux nombreuses demandes qui lui sont adressées, offrira encore aux retardataires huit représentations du Juif Errant, le grand succès du jour. — Mardi, 18 septembre, 1<sup>re</sup> représentation de Piquillo Alliaga, ou Trois Châteaux en Espagne, drame en dix tableaux, de M. Eugène Scribe.

Un fait très curieux s'est produit cette semaine à l'Hippodrome, à l'occasion des courses de taureaux. Les directeurs ont reçu la visite d'un monsieur dont la mise et les manières annonçaient l'aisance et l'éducation. Ce monsieur, propriétaire dans les Landes et grand amateur du genre, demandait la permission de se mêler gratis aux toréadors. O amour des plaisirs du jeune âge! Nos Parisiens n'en sont pas encore là, mais ils pourront bien y venir.

CHATEAU DES FLEURS. — Aujourd'hui mercredi, jour que la vogue a pris spécialement sous son patronage, grande fête dansante. Toutes les célébrités chorégraphiques seront réunies à cette soirée d'élite. 2 fr. par cavalier.

SPECTACLES DU 12 SEPTEMBRE.

- OPÉRA. — L'Ame en peine, le Diable à quatre. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Mère coupable; OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre. OPÉON. — Les Trembleurs, la Jeunesse du Cid. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — D'Harmental. VAUDEVILLE. — Pas de Feu sans fumée, le Congrès de la Paix. VARIÉTÉS. — Lorettes et Aristos, les Caméléons, les Parens. GYMNASÉ. — Les Sept billets, la Famille Riquembourg. THÉÂTRE MONTANSIER. — Un Tigre de Bengali. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Hôtel, L'Etoile du Marin. AMBIGU. — Le Juif errant. CIRQUE DES CHAMPS ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Rep. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches. THÉÂTRE-CROISÉ. — Les Talismans du Diable. FOLIES. — Cécil et Nez, le Grafferrant, M<sup>lle</sup> Grégoire.

QUATRE SOUS CHAQUE SEPARÉMENT. BIBLIOTHÈQUE POUR TOUT LE MONDE.

Pour que cette Bibliothèque justifie son titre et qu'une place lui soit donnée dans toutes les familles; — pour qu'elle soit réellement élémentaire, instructive, il faut que, toute d'instruction, elle ne s'occupe que de sujets religieux, moraux ou scientifiques; — il faut aussi que son prix extra-ordinairement bas en rende l'acquisition très facile à tout le monde; tel est le but que nous nous sommes proposé. (Un Ouvrage chaque jour.)

- 1 Alphabet (100 grav.) 7 Arithmétiques simplifi. 8 Myologie. 9 Géographie générale. 10 — France. 11 Statistique France. 12 La Fontaine annoté.

- 13 Florian annoté. 14 Esope annoté. 15 Lecture par dimanche. 16 Littérature : prose. 17 — Vers. Les Nos 23 à 30 contiennent les Histoires de tous les pays, Voyages, Sciences naturelles, Sciences physiques, Géographie, Géométrie, Algèbre, Arpentage, — enfin tout ce qu'il est indispensable à TOUT LE MONDE de savoir. — En envoyant de suite à M. PHILIPPART, libraire, rue Dauphine, 24, à Paris, un mandat de dix francs sur le poste ou une maison de Paris, on recevra, franc de port pour toute la France, les 30 ouvrages de la Bibliothèque pour tout le monde. (UNE BIBLIOTHÈQUE COMPLÈTE POUR DIX FRANCS!) (2792)

ÉTUDE de notaire à céder, dans le département de la Seine-Inférieure. S'adresser

à Paris, à M. Bréchet, rue de Bondy, 38.

L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

Pour les écoles du Gouvernement, dirigée par M. DUVIGNÉ, ancien élève de l'École Polytechnique, auteur du Guide de l'Aspirant à l'école de Saint-Cyr, fondée depuis deux ans, compte déjà des élèves dans toutes les Ecoles. Parmi eux se trouvent un sergent à l'École polytechnique. Les cours préparatoires ouvriront le 8 octobre. Demander le prospectus impasse St-Dominique-d'Enfer, 4. (2761)

QUEL PAIN DELICIEUX! où le prenez-vous? — Chez Limet, rue Richelieu, 71; c'est le boulanger du roi et de la duchesse d'Orléans. Je l'ai pris parce qu'il était mon voisin, et je le garde parce que je

l'ai reconnu le meilleur boulanger de Paris. (BRILLAT-SAVARIN, Physiologie du Goût.) (2818)

LE ROB végétal du Dr BOYVEAU-LAFFETEUR, ou sirops de Guisnier, de Larrey, de salsepareille. Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, dartres, scrofules, les suites de gales, ulcères et les accidents provenant des couches, de l'âge critique et de l'acreté héréditaire des humeurs. Comme dépuratif puissant, il prévient le choléra, convient pour les catarrhes de vessie, les rhécurrences et la faiblesse des organes provenant d'abus d'injections ou de sondes. Comme anti-syphilitique, le Rob guérit en peu de temps les écoulements récents ou rebelles qui reviennent sans cesse par suite de l'emploi du copahu, du cubèbe ou des injections qui répercutent le virus sans le neutraliser. Le Rob Boyveau

est surtout recommandé contre les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles au traitement est envoyé franco et gratis à ceux qui en font la demande au docteur Girard, lequel donne des consultations gratuites par correspondance. Prix du Rob, 7 fr. 30 c. Le Rob se trouve chez tous les pharmaciens de Paris et chez tous les droguistes de France. (2596)

VÉSICATOIRES. CAUTÈRES.

Entretien parfait sans causer de douleur. Taffetas, compresses, serre-bras, pois élastiques. — Toile vésicante de LE PERDRIEL, pharmacien, faub. Montmartre, 76-78, et pour les départements, dans les pharmacies indiquées aux journaux de la localité. (Se méfier des contrefaçons.) (2731)

SPECIALITÉ DE CHAPEAUX MÉCANIQUES, TOQUES D'AVOCAT, KÉPY MILITAIRE, DE DUCHÈNE AINÉ, INVENTEUR UNIQUE du système du chapeau mécanique s'ouvrant et se fermant instantanément sans secousses; inventeur du nouveau chapeau à l'Andromane ou républicain napoléonien. Réouverture du Grand Bazar de la Chapellerie, rue Richelieu, 103; boulevard des Italiens, 1 et 3; rue Geoffroy-l'Angevin, 7, et boulevard Saint-Denis, 9 bis.

Forcé depuis cinq ans de poursuivre devant les Tribunaux des hordes sans cesse renaissantes de contrefacteurs, dont les noms, bien connus du public, ont si souvent retenti devant les Tribunaux, dans la presse et dans les affiches apposées sur tous les points de Paris; fatigué d'une lutte acharnée dont les fastes judiciaires offrent peu d'exemples, et après avoir fait constater mes droits d'inventeur par toutes les juridictions, je me suis adressé à MM. les marchands chapelliers pour renouveler avec eux mes anciennes relations commerciales. Vaines tentatives! Il y avait parti pris de coalition, et la plupart des chapelliers, persistant dans une obstination inqualifiable, ont refusé et refusent systématiquement le droit de mes chapeaux mécaniques.

est demandé par le consommateur, qui trouve bien dans certains magasins ordinaires quantité de boîtes à chapeau mécanique, avec deux ou trois chapeaux pour tout choix; ces systèmes de chapeaux abandonnés déjà depuis longtemps par les inventeurs eux-mêmes, mais nullement le nouveau chapeau véritablement mécanique s'ouvrant et se fermant instantanément sans secousses, conditions qui ne peuvent s'atteindre que par une remarquable solidité, tout en formant en même temps une coiffure légère, élégante et particulièrement hygiénique.

Dans cette situation, obligé d'écouter mes produits, je prends le parti de m'adresser directement au consommateur, et à compter de ce jour, je deviens à la fois fabricant et détaillant, ayant depuis longues années ma fabrique montée, et intéressé au plus haut point à faire distinguer ma marchandise de celle de la contrefaçon, toujours éta-

blie, comme on sait, dans des conditions inférieures. On trouvera chez moi grand choix et économie dans le prix.

J'ai donc l'honneur de prévenir le public qu'indépendamment de mon ancienne fabrique, RUE GEOFFROY-L'ANGEVIN, 7, j'ai établi un dépôt de mes chapeaux mécaniques, BOULEVARD SAINT-DENIS, 9 bis; qu'enfin je viens de prendre la suite de l'immense établissement connu sous le nom de GRAND BAZAR DE LA CHAPPELLERIE, ayant double entrée par la RUE RICHELIEU, 103, et BOULEVARD DES ITALIENS, 1 et 3.

Au grand bazar de la chapellerie, on trouve un grand assortiment de toute coiffure, chapeaux de soie, feutre-castor, le nouveau chapeau à l'Andromane qu'on peut également voir à l'exposition, 2<sup>e</sup> galerie, articles divers, case 2937.

Biographie du chapeau andromane ou républicain napoléonien.

Convaincu que désormais le sentiment républicain doit être l'âme de nos institutions et de nos mœurs, qu'il importe d'amener par tous moyens ce développement qui dépend de bien des causes, et celles qui paraissent les plus utiles peuvent devenir quelquefois les plus influentes, tels ont été dans tous les temps divers signes de reconnaissance et de ralliement arborés par divers peuples. Tel fut, vers 89, le chapeau désigné sous le nom de CHAPEAU À L'ANDROMANE, qu'adoptèrent comme marque distinctive les patriotes français, fondateurs de la République.

cessé d'être en faveur; il disparut alors, mais par une exception singulière, il resta, un peu modifié dans la forme, sur la tête de l'empereur, qui le porta si bien et si haut qu'il le rendit le symbole de la gloire et que la postérité l'a baptisé CHAPEAU NAPOLÉON.

J'ai donc pensé que ce chapeau, auquel se rattachent tant de souvenirs glorieux et nationaux, étant arrangé et mis en harmonie avec le costume de nos jours, méritait de repaître sous la dénomination de chapeau napoléonien; je me suis mis à l'œuvre, et j'ai réussi, je le crois du moins, à en faire une coiffure charmante, qui, par la modicité de son prix, par son élégance et sa signification politique, établira une de ces modes nationales ayant droit de cité dans l'histoire des peuples.

DUCHÈNE AINÉ.

VINAIGRE DE TOILETTE DE LA Société Hygiénique. Cotton & Co. Le VINAIGRE de la SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salubres. Sans avoir l'action sécatrice et échauffante de l'eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes; il la remplace avec une grande supériorité dans tous ses usages; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; l'odeur en est plus fine et plus suave. En outre, il a sur l'eau de Cologne d'autres avantages précieux: il assainit et purifie l'air; il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration; il rafraîchit le cerveau, raffermi les chairs et donne du ton à tout l'organisme.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE À PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres. On trouve dans la Cité: un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

VINAIGRE de TOILETTE JEAN VINCENT BULY. Ce VINAIGRE, le type des VINAIGRES DE TOILETTE, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne qui a fait son temps et est décidément passée de mode. Le public a reconnu la supériorité de son parfum et la réalité de ses propriétés pour rafraîchir, tonifier, adoucir et embellir la peau, pour les bains, pour les soins délicats de la toilette des dames. C'est un anti-méphitique puissant qui corrige le mauvais air et préserve de la contagion, etc., etc. Il n'a plus à se défendre que contre les imitations, similitudes de formes et contrefaçons qui surgissent de toutes parts. Il convient donc de rappeler au public que les mots VINAIGRE AROMATIQUE de JEAN VINCENT BULY doivent être inscrits sur le flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci-contre. 1 fr. 50 c. le flacon. RUE SAINT-HONORÉ, 259, PARIS.

BLANCHEUR DE LA PEAU. BOUTONS, ROUGEURS, ETC. Lorsqu'on se sert du VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE en lotions pour le visage, les mains et toutes les parties du corps (quelques gouttes par verre d'eau), il rafraîchit et adoucit la peau, il augmente sa blancheur, et, en lui donnant du ton et de la fermeté, il préserve des rides et efface celles qui sont occasionnées par des maladies ou autres causes accidentelles; il fait disparaître les rougeurs, boutons, taches de rousseur, éphélides et efflorescences.

Convocations d'actionnaires. Le conseil d'administration de la Compagnie MÉLUSINE (branche sur la vie) a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, conformément à l'article 33 des statuts, ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 25 septembre courant, à une heure précise, au siège de la société, afin de ratifier la nomination de M. C. Hurrissel, comme directeur, en remplacement de M. Cuvillier, décédé.

Avis divers. Chemin de fer de Strasbourg à Bâle. — MM. les actionnaires sont informés que le dividende de l'exercice 1848 leur sera payé à partir de lundi 12 septembre 1849, à la caisse de la Compagnie, place de la Bourse, 6. — Le paiement aura lieu tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix heures à deux heures, sur la présentation des titres.

ARDOPOMME. Nouvelle pompe de jardin perfectionnée et qui continue à fonctionner sans effort à l'écarter l'eau à dix mètres de distance et approuvée par les sociétés d'horticulture de Paris, Lyon, Rouen, Angers, Douai, Valenciennes, Meaux, Versailles, etc. Adrien PETIT, inventeur, rue de la Cité, 10. Prix: 12 et 15 francs. — Médaille d'argent aux expositions. La simplicité de son mécanisme et la disposition de ses soupapes, qui se démontent facilement, la mettent à l'abri de tout dérangement.

TOILETTE DES DAMES. Ses qualités toniques et balsamiques le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. On en met une demi-cuillerée pour trois ou quatre verres d'eau, et on l'emploie en lotions et en injections.

ASSAINISSEMENT DE L'AIR, MIGRAINES, SYNCOPES. Les médecins recommandent le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE aux personnes que leur position oblige à visiter les malades, à celles qui fréquentent les spectacles, les bals, les voitures publiques et autres lieux où l'air est plus ou moins vicié. Il est aussi d'une grande utilité pour celles qui sont sujettes aux pesanteurs de tête, aux migraines, aux maux de cœur, aux étouffements, aux syncopes. Il convient pareillement aux gens de lettres ou de bureau et à tous ceux qui mènent une vie trop sédentaire. On s'en frotte la paume des mains, on le respire dans un flacon ou sur le mouchoir.

CLYSO-POMPE. PERFECTIONNÉ et A JET CONTINU. garanti. Adrien PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19, tous marqués de son nom. Fabrique de tubes imperméables garantis. Cet instrument, remarquable par sa simplicité et sa solidité, est le plus commode pour lavements et injections. Il est le seul qui ait obtenu des médailles aux expositions. (2798)

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON. MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS À BRULER. Rue de Nicolet, 3, à Montmartre. Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumées. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

SOINS DE LA BOUCHE. Employé par la bouche (six à huit gouttes dans un verre d'eau), il rafraîchit les gencives et leur donne une couleur vermeille, enlève le tartre, blanchit les dents.

Prix du flacon : 2 fr. Paris, Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 5. Tout flacon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait. Les personnes à qui il serait offert des contrefaçons sont invitées, dans l'intérêt public, à en donner avis au siège de l'établissement.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 septembre 1849, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MARAIS (Charles), md de draps, rue Richelieu, n. 63; fixe provisoirement à la date du 10 août 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Cheuvreux, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25 [N° 776 du gr.].

Remises à huitaine. Du sieur VOLMER, négociant, rue St-Honoré, 373, le 17 septembre à 11 heures [N° 8786 du gr.]. Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, s'adresser à M. le juge-commissaire, aux heures de la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT. Ventes mobilières. drien DE LAVALLETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, 101; Et M. Louis-Henri OBERT, rentier, demeurant à Paris, rue Joubert, 30, cédant et actuellement rue Rougemont, 13. L'appert ce qui suit: Il a été formé une société entre les susnommés pour trente années consécutives, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> août 1849. Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. de Lavelette et Overt, et en commandite à l'égard des personnes qui deviendront propriétaires d'actions dont il sera ci-après parlé. La raison sociale est A. DE LAVALLETTE & Co. Le siège social est établi à Paris, rue Bergère, 26. La société a pour but la publication du journal l'Assemblée nationale. Le capital social se composera de six cent mille francs, représentés par six cents actions de mille francs chacune. MM. de Lavelette et Overt ont apporté dans la société, en échange des actions ci-dessus qui leur ont été attribuées libérées: 1<sup>o</sup> la propriété du journal l'Assemblée nationale, comprenant les abonnements, le matériel et le mobilier dépendant de l'administration; 2<sup>o</sup> une somme de 40,000 fr., dont 10,000 fr. sont actuellement versés dans la caisse du journal, et 30,000 fr. seront par eux versés au fur et à mesure des besoins; 3<sup>o</sup> 42,000 fr. avancés pour le cautionnement du journal; 4<sup>o</sup> la location des lieux où le journal est exploité; 5<sup>o</sup> les conventions verbales arrêtées pour impression, fourniture de papier, annonces, avec toutes les charges et obligations desdites conventions. MM. de Lavelette et Overt sont seuls gérants-administrateurs; M. de Lavelette a seul la signature sociale, mais à la condition de n'en faire usage pour les traités et marchés qu'après avoir pris le consentement par écrit de M. Overt. Toutes conventions, tous traités pour engager la société devront porter la signature personnelle, précédée de ces mots: Pour la société, A. de Lavelette & Co., le gérant. Les deux gérants-administrateurs

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 septembre 1849, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur ROUSSEL (Alphonse), fab. de tissus, passage Joinville, 9; fixe provisoirement à la date du 20 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Larue, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur LeFrançois, rue Grammont, 16 [N° 779 du gr.].

CONCORDATS. Du sieur DESROZILLES (Paul), fab. d'appareils de chauffage, boulevard de la Chapelle, 24, le 17 septembre à 11 heures [N° 69 du gr.]. Du sieur LOISEL (Louis-François), mécanicien, 4 Vaugrard, le 17 septembre à 11 heures [N° 60 du gr.]. Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers reconussent.

Assemblée du 12 septembre 1849. ASSEMBLÉE: Jouque, limonadier, synd. — Dame Lhôte, ten. maison, id. — M. Claret, horloger, id. — M. Roussel et femme, md de meubles, conc. — Crin, restaurateur, id. — Wintennier, fab. de meubles, id. USE HEURE: Delabique, md de rouenneries, id. — Valot, changeur, rue à hoil.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 septembre 1849, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur ROUSSEL (Alphonse), fab. de tissus, passage Joinville, 9; fixe provisoirement à la date du 20 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Larue, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur LeFrançois, rue Grammont, 16 [N° 779 du gr.].

CONVOCATIENS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: SYNDICATS. Du sieur PERRIN (François-Anguste), md de vins, rue du Hazard, 9, le 18 septembre à 9 heures [N° 763 du gr.]. Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou

Assemblée du 12 septembre 1849. M. de Lavelette & Co., le gérant. Les deux gérants-administrateurs

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Décret du 22 août 1848. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: SYNDICATS. Du sieur PERRIN (François-Anguste), md de vins, rue du Hazard, 9, le 18 septembre à 9 heures [N° 763 du gr.]. Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou

CONVOCATIENS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: SYNDICATS. Du sieur PERRIN (François-Anguste), md de vins, rue du Hazard, 9, le 18 septembre à 9 heures [N° 763 du gr.]. Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou

Assemblée du 12 septembre 1849. M. de Lavelette & Co., le gérant. Les deux gérants-administrateurs